

N° 374

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 15 mai 1986.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition des conseils d'administration
des organismes du régime général de sécurité sociale.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis SOUVET,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Sécurité sociale. — *Allocations familiales · Assurance-maladie · Assurance-vieillesse · Caisses
d'allocations familiales · Caisses d'assurance-maladie · Caisses d'assurance-vieillesse · Conseils
d'administration.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est présentée vise à rétablir le paritarisme entre les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général.

Le principe du paritarisme avait présidé à la réforme de la composition des conseils d'administration réalisée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La loi du 17 décembre 1982 a rompu l'équilibre au détriment des employeurs afin de réduire leurs possibilités d'influer sur la gestion des caisses.

En 1982, votre Haute Assemblée avait souligné les fondements contestables du projet de loi qui lui était présenté.

Il faut rappeler en effet que la loi du 17 décembre 1982 a conféré la majorité des sièges au sein des conseils, aux représentants des assurés sociaux, élus sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives ou désignés par elles.

Les sièges restants se répartissent en trois catégories : employeurs et travailleurs indépendants, représentants des intérêts des familles, des mutualistes et des retraités, personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Enfin, des sièges avec voix consultative sont attribués au profit d'organisations ou de professions particulièrement concernées : associations familiales, professions de santé, personnels des caisses.

Il apparaît nécessaire de revenir aujourd'hui au principe du paritarisme, instauré en 1967 en vue d'éviter toute dérive dans la gestion des organismes de sécurité sociale.

A cet égard, il est anormal que les représentants des employeurs ne puissent participer à égalité avec les représentants des assurés, à la gestion d'une institution qu'ils contribuent à financer. Faut-il rappeler que la gestion paritaire fonctionne, à la satisfaction de tous, en matière d'assurance chômage et de retraites complémentaires ? De même, c'est sur une base paritaire que s'effectuent les négociations salariales entre employeurs et salariés. Comment imaginer qu'il

n'en soit pas ainsi s'agissant de la gestion des prestations sociales versées aux assurés et des cotisations qui pèsent sur les entreprises ?

Par ailleurs, il semble souhaitable de confier aux seuls intéressés le soin de gérer les caisses, sous réserve bien entendu des pouvoirs de tutelle appartenant au ministre. Dans cette perspective, il convient de supprimer la présence au sein des conseils d'administration, des personnalités nommées directement par le ministre. Cette disposition à laquelle tenait le gouvernement de l'époque pour des motifs quelque peu ambigus n'a aucune raison d'être dans la mesure où l'autorité chargée de la tutelle des caisses n'a pas à intervenir dans la nomination de leurs conseils d'administration.

La présente proposition s'inspire des principes qui viennent d'être exposés. Elle reprend pour une large part le texte adopté au Sénat au cours des deux lectures du projet de loi.

Ses dispositions essentielles consistent à :

— établir une parité entre représentants des assurés sociaux et des employeurs, ce nombre étant de 11 pour les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et de 9 pour les caisses d'allocations familiales alors que le rapport est actuellement de 15 à 6 dans le premier cas et 15 à 9 dans le second :

— supprimer les sièges réservés aux personnalités qualifiées nommées par le ministre, qui sont au nombre de deux en assurance maladie et en assurance vieillesse et d'un seul pour les caisses d'allocations familiales :

— maintenir la représentation des autres composantes destinées à représenter les familles, les retraités et la mutualité.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les principales orientations de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les cinq premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« – onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« – onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« – deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française. »

Art. 2.

Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« – onze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« – onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« – un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« – un représentant des retraités, choisi par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse. »

Art. 3.

Les cinq premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La caisse d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française. »

Art. 4.

Les cinq premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse. »

Art. 5.

Les sept premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 18 de la présente loi qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord.

« Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. »

Art. 6.

Les sept premiers alinéas de l'article 7 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — un représentant des retraités, choisi par les dix-neuf autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse. »

Art. 7

Les six premiers alinéas de l'article 8 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes

« Art. 8. — Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de dix-neuf membres comprenant :

« — huit représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente. »

Art. 8.

Les cinq premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française. »

Art. 9

Les cinq premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités. »

Art. 10.

Les six premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 18 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales. »

Art. 11.

Le sixième alinéa de l'article 49 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales susmentionnées sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis, en nombre égal, parmi les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 51-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants. »

Art. 13.

Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leur conseil respectif, et comprendra des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des assurés sociaux est égal à celui des représentants des employeurs. »